



Association québécoise pour le loisir
des personnes handicapées

Politique

RÈGLES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE
DE PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ
MISE À JOUR 2025



Table des matières

- 1** Préambule
- 2** Objectifs
- 3** Application
- 4** Responsabilités et droits des personnes impliquées dans le loisir des personnes handicapées
- 5** Engagement des membres de l'AQLPH
- 6** Annexes



Préambule

Dans le cadre de sa mission, l'AQLPH a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, l'AQLPH ne tolère aucune atteinte à l'intégrité, notamment aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle à l'égard de toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu et ce, dans tous les programmes et activités dispensés par elle-même et par ses membres actifs ou affiliés conformément à la Loi et à la réglementation qu'elle édicte, lesquels programmes et activités sont considérés comme étant « sanctionnés ».

L'AQLPH reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute atteinte à l'intégrité, notamment toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, lorsqu'une telle situation est portée à sa connaissance, et c'est dans ce contexte qu'elle a adopté la présente politique, de même qu'un Code de conduite énonçant les principaux devoirs associés à l'exercice des loisirs pour personnes handicapées, lequel Code faisant partie intégrante de la présente Politique.

La présente Politique et le Code de conduite lient expressément les membres de l'AQLPH. Le fait que plusieurs de ses membres sont en position d'autorité vis-à-vis d'autres membres justifie d'ailleurs que l'AQLPH joue un rôle de premier plan afin d'offrir un milieu regroupé sain.

La présente politique en matière de protection de l'intégrité se veut un outil de régie interne auquel toutes les personnes énumérées à la section « Application » ci-bas sont soumises, et qui vise à réglementer les comportements des dites personnes, afin que ces comportements soient en tout temps conformes à notre mission.

La présente politique ne remplace et/ou ne se substitue aucunement à toute loi, règlement ou autre disposition pouvant recevoir application.

Aux fins de l'application de la présente politique, les définitions des termes utilisés sont annexées sous la lettre A et le Code de conduite sous la lettre B.



Objectifs

Les dispositions de la présente Politique mise en place par l'AQLPH ont pour objet :

- a.** De sensibiliser toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans les milieux de loisir regroupés par l'AQLPH au fait que toute atteinte à l'intégrité et notamment toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence n'est pas tolérée;
- b.** De prendre les moyens raisonnables pour offrir un milieu regroupé sain, exempt de toute atteinte à l'intégrité, et notamment exempt d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence ;
- c.** D'instaurer des mesures qui favorisent le respect de la dignité et de l'intégrité psychologique, physique et sexuelle des personnes évoluant dans les milieux de loisir regroupés par l'AQLPH;
- d.** De favoriser la dénonciation de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dès leur apparition ;
- e.** De prendre les mesures administratives ou disciplinaires nécessaires afin de faire cesser l'atteinte à l'intégrité, notamment l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence, portée à sa connaissance par toute personne, incluant le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ;
- f.** D'identifier des ressources qu'une personne peut joindre au besoin lorsqu'elle est impliquée (qu'elle soit victime ou témoin) dans une situation d'atteinte à l'intégrité, et notamment d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dans les milieux de loisir regroupés par l'AQLPH ;



Application

La présente Politique s'applique à toutes les personnes impliquées dans les milieux de loisir regroupés par l'AQLPH par l'AQLPH (notamment : les membres, les personnes animatrices, les personnes participantes, les personnes pratiquantes, l'autorité parentale des membres ou des personnes participantes ou des personnes pratiquantes, les bénévoles, les salariés, les personnes administratrices, les fournisseurs, les clients, etc.). Elle concerne tous les cas d'atteinte à l'intégrité tels que définis par la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports et ses règlements, et notamment les cas d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, pouvant survenir dans n'importe quelle activité ou programme « sanctionné ». **L'AQLPH s'engage à transmettre à l'instance appropriée (Fédération sportive ou autre) tout comportement lui ayant été communiqué, mais ayant lieu dans un contexte où la présente politique ne s'applique pas.** Le membre évoluant dans un événement sportif ou de loisir non sanctionné comprend cependant que les moyens d'action de l'AQLPH pourraient être limités, lorsque mettant en cause des non-membres.

En matière de protection de l'intégrité, la présente Politique a préséance sur toutes autres politiques, règles et procédures pouvant être en vigueur à l'AQLPH ou chez l'un de ses membres actifs ou affiliés et lie tous les membres de l'AQLPH.

L'application de la présente Politique n'a pas pour effet d'empêcher un employeur, que ce soit l'AQLPH ou l'un de ses membres actifs ou affiliés, d'appliquer auprès de ses salariés sa politique interne en matière de harcèlement et de mener sa propre enquête administrative de façon à prendre toute mesure qu'il juge adéquate auprès d'une présumée victime et de l'auteur présumé d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, et ce, même si cette personne est en outre membre de l'AQLPH.





Responsabilités et droits des personnes impliquées dans le loisir des personnes handicapées

L'AQLPH rappelle que, conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse, toute personne ayant des motifs raisonnables doit signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toutes les situations d'abus sexuel et tout abus physique commis sur un mineur, et ce, peu importe l'auteur présumé d'abus et les moyens pris par les parents, pour mettre fin à la situation. Cette exigence de dénonciation vise également la situation où une personne mineure subit des sévices corporels ou est soumise à des méthodes éducatives ou d'encadrements déraisonnables.

Toutes les personnes impliquées dans les milieux de loisir regroupés par l'AQLPH doivent maintenir et promouvoir des normes de conduite pour que celui-ci soit exempt de toute forme d'atteinte à l'intégrité, notamment d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, le tout en conformité avec le Code de conduite mis en place par l'AQLPH.

L'AQLPH s'attend à une collaboration de tous et encourage toute personne impliquée dans les milieux de loisir regroupés par l'AQLPH:

- À faire connaître sa désapprobation face à un comportement qu'il juge inadéquat, en se prévalant de la présente Politique, ou en déposant une plainte ou en faisant un signalement auprès du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, en vertu de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports;
- À dénoncer au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, tout abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans les milieux de loisir regroupés par l'AQLPH, qu'elle soit mineure ou majeure;
- À dénoncer au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, toute atteinte à l'intégrité d'une personne qui est elle aussi impliquée dans les milieux de loisir regroupés par l'AQLPH, notamment tout abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère autre que sexuel, que cette personne soit mineure ou majeure.



ENGAGEMENT DES MEMBRES DE L'AQLPH

Tous les membres actifs ou affiliés de l'AQLPH doivent rendre accessible la présente Politique à leurs propres membres dès leur adhésion, et ce, notamment, en leur indiquant par écrit qu'elle existe et en la publiant sur leur site web.

Tous les membres de l'AQLPH doivent respecter et mettre en place, le cas échéant, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par l'AQLPH, par le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou par le Ministre en vertu des pouvoirs lui étant conférés par la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports.

À défaut de respecter les décisions rendues et de mettre en place les mesures qui s'imposent, tout membre s'expose alors à des mesures disciplinaires ou à des mesures administratives.

MISE À JOUR

La présente politique fera l'objet d'une révision minimale tous les trois ans ou dès que nécessaire, afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité. **La dernière mise à jour a été approuvée le 30 septembre 2025.**



Identification de certaines ressources à contacter en présence d'une situation d'abus ou de harcèlement

LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DE VOTRE RÉGION

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/protection-de-la-jeunesse/faire-un-signalement-au-dpj/coordonnees-du-dpj>

LE SERVICE DE POLICE

Vérifier dans votre municipalité

SPORT'AIDE

Par téléphone et SMS

1-833-211-AIDE (2433)

1-833-245-HELP (4357)



En cas de divergence entre la version française et la version anglaise de la Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité, la version française prévaudra.



Annexes



Annexe A

DÉFINITIONS

Les concepts énoncés dans cette section s'appliquent à toutes les personnes participantes du milieu du loisir, incluant les clientèles vulnérables.

Les mots ou expressions en caractères gras se retrouvant à même une définition sont définis à la présente annexe.

Abus physique

1° Lorsqu'une personne subit des sévices corporels qui laissent ou non des marques, ou est soumise à des méthodes éducatives déraisonnables de la part d'un ou de ses parents, de la personne qui est en autorité parentale, ou de la part de toute autre personne impliquée dans le milieu.

2° Lorsqu'une personne encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels qui laissent ou non des marques, ou d'être soumise à des méthodes éducatives déraisonnables de la part d'un ou de ses parents, de la personne qui est en autorité parentale, ou de toute autre personne impliquée dans son milieu.

Abus sexuel

1° Un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, posée par toute personne contre une autre ;

2° Le risque sérieux qu'un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, soit posé par toute personne contre une autre.

Est assimilé à un abus sexuel, tout harcèlement sexuel ou toute conduite de nature sexuelle non sollicitée.

Agression sexuelle

Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne. Cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, la culture, la religion et l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur sexuel, peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait, et, quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuel.

Harcèlement psychologique

Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de vie néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

Exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique

Intimidation, cyber intimidation, menaces, isolement ; propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail ; violence verbale ; dénigrement.

Harcèlement sexuel

Un comportement à connotation sexuelle abusif, blessant et importun qui, pour la personne qui en fait l'objet, entraîne des conséquences directes sur le maintien ou l'amélioration de ses conditions de vie, et/ou crée à son endroit un climat d'intimidation, d'humiliation ou d'hostilité.

Exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel

Toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple : sollicitation insistante, regards, baisers ou attouchements, insultes sexistes, propos grossiers ; propos, blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autres.

Mineur ou mineure

Dans la présente politique, lorsque le terme mineur ou mineure est employé, il concerne les personnes mineures aux yeux de la loi, soit de moins de 18 ans ou sous tutelle.

Négligence

1° Lorsque les parents d'un enfant, ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux, soit sur le plan physique, soit sur le plan de sa santé physique ou mentale, soit en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ;

2. Lorsqu'une personne n'agit pas avec la prudence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les mêmes circonstances.

Il peut s'agir d'une action, d'une omission, ou les deux.

Exemple de négligence en contexte de loisir

Demander à une personne participante, ou à une personne impliquée dans le milieu d'abandonner ou de prendre une pause de l'école pour participer à son activité de loisir, de participer à son activité de loisir au lieu de fréquenter l'école en dehors des moments prévus ; savoir qu'une personne participante, ou une personne impliquée dans le milieu ne reçoit pas les soins requis par son état de santé mentale ou physique et ne pas intervenir ; savoir qu'un jeune a une conduite dangereuse envers lui-même (ex. : désordre alimentaire ou utilisation de substance dopante) et ne pas intervenir, savoir qu'une personne participante, ou une personne impliquée dans le milieu est ou a été victime de violence physique, psychologique ou sexuelle et ne rien faire pour le protéger.

SéVICES

Mauvais traitements corporels exercés sur quelqu'un qu'on a sous son autorité ou sous sa garde.

Violence

On entend par violence toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

En contexte de loisir, cette violence peut être manifestée par une personne en autorité (ex. : un formateur, un accompagnateur), des pairs (coéquipiers, autres personnes participantes), des parents, des spectateurs, un membre de l'équipe de soutien ou d'accompagnement. Elle peut survenir dans les lieux de pratiques de l'activité, sur le lieu d'une formation, au domicile d'un formateur ou, encore, à l'occasion d'une activité à l'extérieur.

Violence physique

Toute action de nature physique émise par un parent ou par toute personne impliquée dans le milieu qui, dans une situation de conflit avec une autre personne du milieu, risque, peu importe l'intention, de compromettre l'intégrité ou le bien-être psychologique ou physique de cette dernière.

Violence psychologique

Lorsqu'une personne subit, de façon grave et continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part d'un parent ou d'une autre personne impliquée dans le milieu. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si la personne vulnérable est forcée à faire un travail ou une activité disproportionnée par rapport à ses capacités.

Violence sexuelle

Un acte sexuel commis ou tenté par une personne sans que cela soit librement consenti, ou contre une personne incapable de consentir ou de refuser. Le terme violence sexuelle inclut l'agression sexuelle, l'abus sexuel ainsi que le harcèlement sexuel.

Exemple de violence sexuelle en contexte de loisir

Toucher toute partie intime d'une personne participante, ou d'une personne impliquée dans le milieu, faire des plaisanteries sexuelles offensantes, poser des gestes suggestifs, exhiber ses parties intimes, toucher les parties intimes de quelqu'un, forcer une personne participante, ou une personne impliquée dans le milieu, à réaliser des actes sexuels en échange de faveurs, de privilèges, ou sous la manipulation d'un pair, avoir une conversation orale ou écrite de nature sexuelle, exposer une personne participante, ou une personne impliquée dans le milieu, à des images sexuelles.

PRÉCISION

Intimidation

Tout comportement, parole, acte, geste délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

L'intimidation telle qu'on l'entend dans la présente annexe fait partie des trois types de violence définis ci-haut, soit la violence physique, la violence psychologique et la violence sexuelle.

Annexe B

CODE DE CONDUITE

Comme énoncé dans le préambule de la présente Politique sur l'intégrité, le Code de conduite fait partie intégrante de la Politique et lie les membres de l'AQLPH.

Ainsi, il incombe à chaque organisation, membre de l'AQLPH d'informer ses propres membres de l'existence de la Politique sur l'intégrité et du Code de conduite, et de faire signer à chacun une déclaration par laquelle il reconnaît avoir pris connaissance de la Politique et du Code de conduite et adhère à son contenu. Par membre, la politique vise les organisations membres actifs ou affiliés de l'AQLPH et les personnes adhérentes aux activités de ceux-ci.

Il incombe également à chaque organisation d'aviser ses membres, par le biais de la déclaration, que tout manquement à l'une ou l'autre des obligations contenues à la présente Politique sur l'intégrité et son code de conduite est passible d'une sanction. Ladite sanction est imposée par le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sports.

Partie 1 - Code de conduite de la personne Administratrice

Le pouvoir décisionnel repose entre les mains des personnes administratrices. Ces dernières ont la responsabilité ultime de la qualité de la pratique d'un loisir. La personne administratrice locale, régionale ou provinciale doit garantir que le déroulement de la pratique de loisir rejoigne les valeurs que poursuivent des fins éducatives et sociales. Pour bien remplir son rôle, elle doit :

- a) Reconnaître la personne participante comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions ;
- b) S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités soit offerte à toutes les personnes participantes, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté ;
- c) S'assurer que l'encadrement de la personne participante par des personnes intervenantes compétentes et respectueuses des principes véhiculés par l'organisation ;
- d) Promouvoir l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité ;
- e) Promouvoir chez tous les bénévoles la participation à des stages de perfectionnement ou de formation ;

- f) Prendre tous les moyens nécessaires pour valoriser et exiger le respect envers le personnel d'encadrement des activités;
- g) Prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité de la personne participante;
- h) S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles du jeu correspondent aux intérêts et aux besoins de la personne participante;
- i) S'assurer des bonnes relations et des contacts avec le milieu des médias, le public et tous les organismes ou personnes liés à l'organisation ;
- j) Planifier l'ensemble des activités de façon à ce qu'une personne en autorité ne soit jamais seule dans un lieu privé fermé en compagnie d'une personne participante, ou d'une personne impliquée dans le milieu. Ce lieu peut être réel (local, chambre, voiture) ou virtuel (messagerie, réseau social) ;
- k) Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, formateurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer un autre membre ;
- l) S'abstenir de toute consommation de boisson alcoolique, de cannabis ou de drogue dans l'exercice de ses fonctions ;
- m) S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

Partie 2 - Code de conduite de la personne intervenante

La personne intervenante doit avant tout être consciente de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'elle a sur les personnes participantes et sur son entourage. Elle doit assumer une mission d'éducation, morale et sociale auprès des personnes participantes et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts de ses personnes participantes plutôt qu'à leurs résultats. Il ne doit pas considérer le loisir comme une fin en soi, mais comme un outil d'éducation. Afin d'accomplir sa tâche avec succès, la personne intervenante doit :

Sécurité physique et santé des personnes participantes

- a) S'assurer que les sites de formation ou d'activités sont sécuritaires en tout temps ;
- b) Être prête à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence ;
- c) Éviter de mettre les personnes participantes dans des situations présentant des risques inutiles ou non adaptés à leur niveau ;

- d) Chercher à préserver la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être présent ou futur des personnes participantes;
- e) Obtenir une autorisation de l'autorité parentale pour conduire une personne participante mineure vers ou de retour d'une activité.

Former de façon responsable

- a) Utiliser judicieusement l'autorité associée à sa position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des personnes participantes;
- b) Favoriser le développement de l'estime de soi des personnes participantes;
- c) Éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision;
- d) Connaître ses limites sur le plan des connaissances/compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir ;
- e) Honorer les engagements, la parole donnée et les objectifs sur lesquels il y a eu entente. Maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles et les utiliser de façon appropriée ;
- f) Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, des personnes intervenantes et des personnes dirigeantes, ne pas s'en servir pour provoquer un autre membre ;
- g) S'abstenir de toute consommation de boisson alcoolique, de cannabis ou de drogue dans l'exercice de ses fonctions;
- h) S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

Intégrité dans les rapports avec les autres

- a) Éviter les situations qui peuvent affecter l'objectivité, l'impartialité ou l'intégrité des fonctions de la personne intervenante.
- b) S'abstenir de tout comportement constituant de l'abus, du harcèlement, de la négligence et de la violence, ou de toute relation inappropriée avec une personne participante.
- c) De façon générale, l'ensemble des activités doit être planifié de façon à ce qu'une personne intervenante ne soit jamais seule dans un lieu privé fermé en compagnie d'une personne participante, ou d'une personne impliquée dans le milieu. Ce lieu peut être réel (local, chambre, voiture) ou virtuel (messagerie, réseausocial).

Plus particulièrement :

- Les communications électroniques entre une personne participante et une personne intervenante doivent inclure les parents de la participante ou l'autorité parentale de la personne participante si elle est mineure aux yeux de la loi.
- Les envois électroniques de groupe doivent être privilégiés aux messages privés.

- La personne intervenante doit demander la présence d'un autre adulte lorsqu'une personne participante la visite à son bureau ou son local.
 - La personne intervenante ne doit pas conduire les personnes participantes mineures vers ou de retour d'une activité sans avoir le consentement de l'autorité parentale. Il doit obtenir une autorisation parentale pour tous cas d'exception.
 - Lors de voyages impliquant de découcher, la personne intervenante s'assure que les personnes accompagnatrices restent dans une pièce voisine aux chambres des personnes participantes.
 - La personne intervenante doit s'assurer que la vérification des chambres est faite par des adultes formés et préférablement de paires mixtes.
- d)** Veiller à ce que les personnes participantes comprennent que l'abus, le harcèlement, la négligence, la violence ou tout comportement inapproprié ne sont en aucun cas tolérés, et sensibiliser les personnes participantes au devoir de divulguer et de signaler de tels comportements.

Respect

- a)** S'assurer que chaque personne soit traitée de façon égale, peu importe l'âge, l'ascendance, la couleur, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la langue, la croyance, la religion, le potentiel athlétique, le handicap, les capacités physiques, la situation familiale, l'état matrimonial, l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe ou l'orientation sexuelle, etc.;
- b)** Préserver la dignité de chaque personne lors des interactions avec les autres ;
- c)** Respecter les principes, règles ou politiques en vigueur.

Partie 3 - Code de conduite de la personne participante

Pour bénéficier de façon optimale de la pratique du loisir, la personne participante doit avoir une attitude et un comportement qui découlent de l'esprit communautaire et inclusif.

Pour obtenir le maximum de plaisir, toute participante ou tout participant devra adhérer à un code de conduite qui répond à sa capacité de compréhension, à ses limites et à son activité de loisir.

Tout organisme adhérant à la présente politique doit mettre en place un code de conduite compréhensible par sa clientèle. Celui-ci peut comprendre, sans si limiter, les exemples suivants :

- a)** Jouer pour s'amuser en se rappelant que la pratique du loisir n'est pas une compétition;
- b)** Accepter et respecter en tout temps les décisions des personnes en autorité;
- c)** Avoir une conduite exemplaire dans la pratique de l'activité de loisir;
- d)** Respecter les personnes en autorité et suivre leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être ;
- e)** Engager toutes ses capacités dans le jeu;
- f)** Respecter le bien d'autrui;
- g)** Etc.

Partie 4 - Code de conduite des personnes en autorité parentales

Les personnes en autorité parentale soucieuses du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le loisir pratiqué. Elles doivent donc collaborer à l'utilisation de la pratique du loisir comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques.

Tout organisme adhérant à la présente politique doit mettre en place un code de conduite pour les personnes en autorité parentale. Celui-ci peut comprendre, sans si limiter, les exemples suivants :

- a)** Démontrer du respect envers les personnes responsables, les personnes accompagnatrice ou les personnes animatrices ;
- b)** Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié ;
- c)** Éviter toute violence verbale envers les personnes participantes et appuyer tous les efforts déployés en ce sens ;
- d)** Aider à l'amélioration des habiletés et de l'esprit de camaraderie des personnes participantes ;
- e)** Participer au choix d'une activité selon ses goûts et les capacités de la personne participante ;
- f)** S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.